ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CL676

présenté par Mme Chalas, rapporteure

ARTICLE 36

Substituer à l'alinéa 23 trois alinéas suivants :

- « XIV. L'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est applicable :
- « 1° Aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à compter du prochain renouvellement général de leurs organes délibérants ;
- « 2° Au Centre national de la fonction publique territoriale à compter du renouvellement de son conseil d'administration à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.